



Traité 'Houlin

Michna 3 - Chapitre 2

הִתִּיז אֶת הָרֹאשׁ בְּבֵת אַחַת,
פְּסוּלָה.

הָיָה שׁוֹחֵט,

וְהִתִּיז אֶת הָרֹאשׁ בְּבֵת אַחַת,

אִם יֵשׁ בַּסֶּכִּין מְלֵא צְוֹאֵר,

כְּשֶׁרָה.

הָיָה שׁוֹחֵט,

וְהִתִּיז שְׁנֵי רְאשִׁים בְּבֵת אַחַת,

אִם יֵשׁ בַּסֶּכִּין מְלֵא צְוֹאֵר אֶחָד,

כְּשֶׁרָה.

בַּמָּה דְּבָרִים אֲמוּרִים?

בְּזִמְנֵן שְׁהוֹלִיךְ וְלֹא הִבִּיא,

אוּ הִבִּיא וְלֹא הוֹלִיךְ;

אָבָל אִם הוֹלִיךְ וְהִבִּיא,

אֶפְלוּ כָּל שְׁהוּא,

אֶפְלוּ בְּאַזְמֵל,

כְּשֶׁרָה.

בְּפֻלָּה סֶכִּין וְשִׁחְטָה,

אִף עַל פִּי שְׁשִׁחְטָה כְּדִרְכָּה, פְּסוּלָה,

שְׁנֵי אֲמָר (דְּבָרִים יב, כא): "וְזָבַחְתָּ וְאָכַלְתָּ";

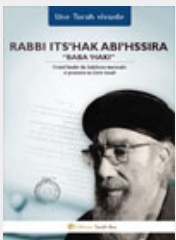
מֵה שְׁאַתָּה זוֹבַח, אַתָּה אוֹכֵל.

בְּפֻלָּה סֶכִּין וְהִגְבִּיחָה,

בְּפֻלָּה כְּלִיו וְהִגְבִּיחָה,

הַשְּׁחִיז אֶת הַסֶּכִּין וְעָרַף, וּבָא חֲבֵרוֹ וְשִׁחַט,

אִם שָׁהָה כְּדִי שְׁחִיטָה, פְּסוּלָה.



Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

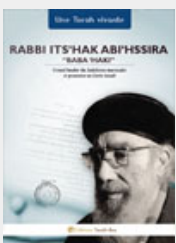


רַבִּי שְׁמַעוֹן אוֹמֵר: אִם שָׁהָה כְּדֵי בִקּוּר:

Si quelqu'un a tranché la tête [de l'animal] d'un seul mouvement (sans abattre l'animal de la manière habituelle en tirant le couteau en arrière et en avant), l'abattage n'est pas valide. Dans le cas où quelqu'un était en train d'abattre l'animal [de la manière habituelle] et qu'il a décapité l'animal d'un seul mouvement, si la longueur du couteau est équivalente à la largeur de tout le cou de l'animal, l'abattage est valide.

Si quelqu'un était en train d'abattre deux animaux simultanément et qu'il a décapité deux têtes en un seul mouvement, si la longueur du couteau est équivalente à la largeur de tout le cou de l'un des animaux, l'abattage est valide. Dans quel cas cette déclaration, (selon laquelle il faut se préoccuper de la longueur du couteau), est-elle dite ? C'est lorsque l'on a tiré le couteau en arrière sans le tirer en avant, ou l'a tiré en avant sans le tirer en arrière ; mais s'il l'a tiré en arrière et en avant, même si le couteau était de n'importe quelle longueur, même s'il a abattu avec un scalpel [be'izemel], l'abattage est valide.

Si un couteau est tombé et a abattu un animal, bien que le couteau ait abattu l'animal de la manière habituelle, l'abattage n'est pas valide, car il est écrit (Dévarim 12,21) : « Et tu abattras... et tu mangeras » (Deutéronome 27 :7), d'où il est déduit : Ce que tu abats, tu peux le manger, et ce qui a été abattu de lui-même, tu ne peux pas le manger. Si, alors qu'on était en train d'abattre un animal, le couteau est tombé et qu'on l'a relevé puis a terminé l'abattage, ou si ses vêtements sont tombés et qu'on les a relevés puis a terminé l'abattage, ou si on a affûté le couteau ou qu'on s'est fatigué et qu'un autre est venu et a abattu l'animal, si on a interrompu l'abattage pendant un intervalle équivalent à la durée d'un acte d'abattage, l'abattage n'est pas valide. Rabbi Shimon dit : L'abattage n'est pas valide s'il a interrompu l'abattage pendant un intervalle équivalent à la durée de vérification (du couteau – Barténora, Rachi, des simanim - Rambam).



Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions